



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la non soumission
à évaluation environnementale de la révision de la carte
communale de VERO (2A)**

**N° MRAe
2025CORSE / DK 08**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère en charge de la transition écologique du 19 juillet 2023 et 20 mars 2025 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la CTPENAF (commission territoriale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) du 21 juillet 2025 et du conseil des sites du 7 mars 2024 sur le projet de révision de la carte communale ;

Vu la contribution DDT (direction départementale des territoires) de la Corse-du-Sud en date 23 juillet 2025;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2025CORSE / DK 08, relative à la révision de la carte communale de VERO (2A) déposée par la commune de VERO, reçue le 7 juillet 2025 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de VERO approuvée le 12 avril 2022 vise uniquement à permettre l'implantation d'un projet intercommunal de crèche et d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) en discontinuité de l'urbanisation, projet porté par la communauté de communes du Celavu Prunelli ;

Considérant que ce projet intercommunal revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que ce projet intercommunal s'implante sur les parcelles C159 et C454 sur une superficie de 0,47 ha dont l'emprise artificialisée est limitée à 2915 m² dont 1785 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet intercommunal n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) ;

Considérant que le projet d'ALSH est implanté afin d'éviter la zone humide identifiée lors des inventaires écologiques (3 passages réalisés entre avril et mai 2023) ; que les bâtiments seront implantés au plus près de ceux existants sur une zone de remblais qualifiée de dégradée et en dehors des espaces boisés qui seront préservés en lisière ;

Considérant que dans le cadre du projet d'ALSH, la communauté de communes du Celavu Prunelli prévoit des mesures de réductions et d'accompagnement, notamment en phase chantier visant à limiter l'impact sur les habitats, la faune et la flore ;

Considérant que le projet d'ALSH s'implante à proximité immédiate de la route territoriale en centralité de l'intercommunalité et que les déplacements induits seront ainsi limités ;

Considérant qu'au regard de ce qu'il précède, le projet intercommunal d'ALSH que permettra la révision de la carte communale de VERO n'est pas susceptible de présenter des incidences environnementales résiduelles notables ;

Considérant que les incidences environnementales de ce projet seront analysées une fois les demandes administratives déposées par la communauté de communes du Celavu Prunelli, porteuse du projet, sans que cela n'interfère avec la procédure de révision de la carte communale portée par la communale de Vero ;

Considérant que dans l'auto-évaluation jointe au dossier, la commune de VERO estime que la révision de sa carte communale proposée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables et ne justifie pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas d'éléments qui justifieraient de s'opposer à la conclusion de cette auto-évaluation ;

REND L'AVIS QUI SUIVIT :

Le projet de révision de la carte communale de VERO (2A) **ne nécessite pas d'évaluation environnementale**.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de VERO rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de VERO (2A) est exigible, si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe de Corse.

Fait à Ajaccio, le 02/09/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

